

[Texte]

Bill C-327 is a sophisticated and compelling variation on that model. Bill C-327 deserves to be supported by this committee. We urge you to move forward with this bill.

Thank you.

The Chairman: Thank you.

Mr. Foster (Algoma): I want to welcome Mr. O'Grady to our hearings on Bill C-327.

Based on your experience with buy-outs in the U.S., how do the arrangements worked out for Algoma Steel compare with those? They have a mechanism in place, the ESOP program, whereas the Algoma situation pretty well had to be put together without that help. Is the end result a similar structure to those in the U.S. that have been successful? Could you comment on this?

• 1115

Obviously, if this bill were in place, it would have been a better mechanism.

Mr. O'Grady: The structure used in Algoma is quite different from what would have transpired if, let's say, American ESOP legislation had been in place in Canada or if this legislation had been in place. There were certain unique features about Algoma that permitted a solution that may not be widely applicable there.

One of the unique features is that the actual equity of Algoma, because of the enormity of its debt, was worthless. Therefore, equity value could be transferred to employees without incurring some of the tax implications that would occur if you were transferring equity in a company where the shares had a current and real value. The employees were able to take shares without incurring tax liabilities they would likely incur in other situations.

The other factor important in enabling Algoma to proceed down this path was that there were certain tax losses that Algoma was able to flow through to Dofasco, which, of course, was the parent company. In some respect you might say those were analogous to... there are certain tax advantages under the American ESOP scheme that allow the owner of shares to dispose of those shares and not be subject to capital gains tax at the same rate. The disposer of the shares has an incentive to dispose of them to an ESOP. I suppose you might say there were analogous benefits to Dofasco because the particular tax losses Algoma had could flow to Dofasco under the arrangement.

A third distinction is quite unique to Algoma. In configuring the Algoma buy-out we distinguished between what we called the political rights associated with share ownership, i.e., the right to direct and manage the company and the economic rights, that is to say, the right to a share in dividends proportionate to the number of shares you hold. We created a second class of shares that hold, you might call, the political or managerial rights. Regardless of the number of common shares an employee has, they have only one vote in this co-op. When it comes to exercising a managerial say on the major decisions affecting Algoma, all employees stand equal regardless of the number of shares they hold when it

[Traduction]

Le projet de loi C-327 est une variante perfectionnée et concluante de ce modèle et il mérite l'appui du comité. C'est pourquoi, nous vous demandons d'en recommander l'adoption.

Je vous remercie.

Le président: Merci.

M. Foster (Algoma): Je souhaite la bienvenue à M. O'Grady à nos audiences sur le projet de loi C-327.

Comment se compare le rachat de l'Algoma Steel avec d'autres expériences du même genre que vous avez connues aux États-Unis? Les Américains ont un mécanisme, le programme ESOP, alors que les travailleurs d'Algoma n'ont pu bénéficier d'une telle aide. Pouvez-vous nous dire s'il s'agit finalement d'une structure semblable à celles qui ont été couronnées de succès aux États-Unis?

Il est clair que les travailleurs d'Algoma auraient disposé d'un meilleur organisme si ce projet de loi avait déjà été adopté.

M. O'Grady: La structure utilisée à Algoma est tout à fait différente de celle qu'on aurait obtenue si le programme ESOP américain s'était appliqué au Canada ou si la loi proposée avait déjà été adoptée. La situation de l'Algoma Steel présentait certaines caractéristiques uniques qui ont permis une solution qui ne peut peut-être pas largement s'appliquer là-bas.

Une de ces caractéristiques, c'est que les fonds propres d'Algoma, en raison de l'énormité de sa dette, n'avaient aucune valeur. Par conséquent, il était possible de transférer ces fonds propres aux salariés sans qu'il y ait d'incidences fiscales, comme c'eux été le cas pour le transfert des avoirs d'une entreprise dont les actions ont une valeur réelle. Il a donc été possible de répartir les actions entre les salariés sans que ceux-ci soient imposés.

L'autre facteur important qui a permis aux travailleurs d'Algoma de procéder de cette manière, c'est que la société a pu faire bénéficier Dofasco, sa compagnie-mère, de certaines déductions fiscales pour pertes. Dans un sens, cela rappelle certains avantages fiscaux permis par le programme ESOP américain qui autorise le propriétaire des actions à s'en défaire sans être imposé au même taux que celui qui frappe les gains en capital. Par conséquent, le vendeur a intérêt à vendre ses actions à un ESOP. Je suppose que ce genre d'avantages est comparable aux déductions fiscales pour pertes dont Algoma a pu faire bénéficier Dofasco.

La troisième caractéristique est tout à fait propre à Algoma. Lorsque nous avons préparé l'opération de rachat, nous avons fait la distinction entre ce que nous appelons le droit politique lié à l'actionnariat, c'est-à-dire le droit de diriger et de gérer l'entreprise, et les droits économiques, soit le droit de percevoir des dividendes en proportion du nombre d'actions détenues. Nous avons créé une deuxième catégorie d'actions représentant ce qu'on pourrait appeler les droits politiques ou de direction. Un salarié n'a qu'un droit de vote, quel que soit le nombre d'actions ordinaires qu'il détient. Par conséquent, tous les salariés sont égaux en fait de participation aux prises de décisions importantes touchant